

APPEL À PROJET n°4

1^{er} octobre 2020 – 1^{er} décembre 2021

Programme d'actions PENAP 2019-2023

- Protection des espaces naturels et agricoles périurbains –

Introduction

Pour lutter contre l'étalement urbain et limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels en garantissant leur pérennité, la Métropole de Lyon s'est dotée d'un outil réglementaire supplémentaire au Plan local d'urbanisme et d'habitat (PLUH) : le **dispositif de Protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP)**.

Un **programme d'actions accompagne les périmètres de protection réglementaire** des espaces naturels et agricoles (9 836 ha sur la Métropole), pour maintenir une agriculture viable en zone périurbaine et préserver la qualité des espaces naturels et agricoles et leurs ressources.

Pour la période 2019-2023, le programme d'action PENAP privilégie les 5 orientations suivantes :

- 1) Pérenniser la destination agricole du foncier
- 2) Renforcer l'ancrage territorial d'une activité agricole rémunératrice
- 3) Encourager le renouvellement des exploitations et favoriser la transmission des bâtiments
- 4) Préserver et restaurer les continuités écologiques
- 5) Renforcer le lien entre la ville et la campagne, les citadins et les agriculteurs

La mise en œuvre de ce programme d'actions passe notamment par des appels à projets, afin de susciter des projets particuliers sur des thématiques importantes pour le territoire.

La Métropole financera des **projets s'inscrivant dans des périmètres PENAP approuvés**, portés par des **agriculteurs, des acteurs locaux ou des collectivités**.

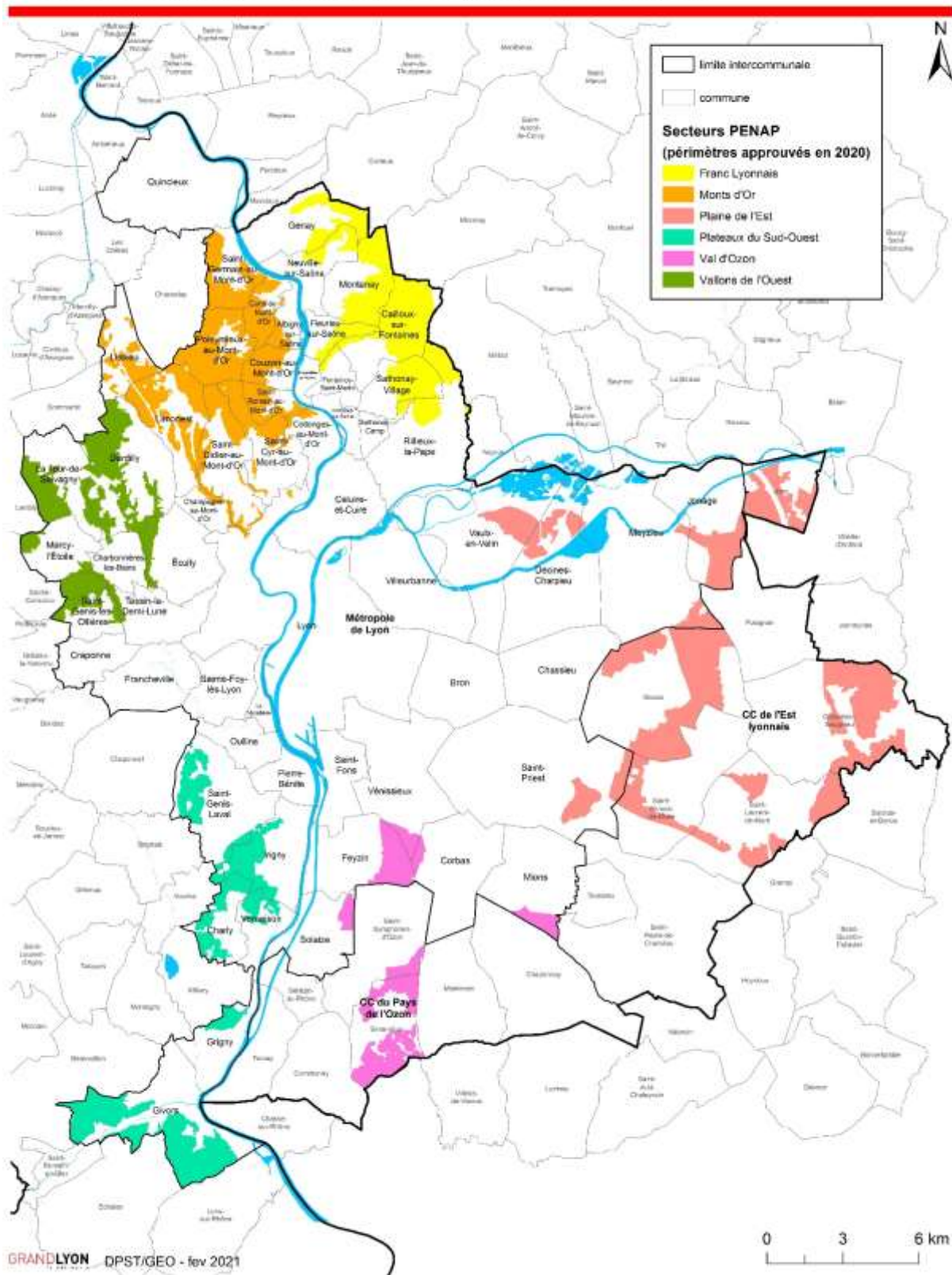
L'APPEL À PROJET EST OUVERT JUSQU'AU 1^{er} décembre 2021.

Le programme s'articule avec les actions PENAP départementales sur les 2 secteurs à cheval entre la métropole et le département (Val d'Ozon et Plaine de l'Est lyonnais).

La carte ci-dessous montre les zones classées en PENAP dans l'agglomération lyonnaise.

Périmètres PENAP* de l'agglomération lyonnaise

* Protection des espaces naturels et agricoles périurbains



1) OBJECTIFS DU PRESENT APPEL À PROJET

Le présent appel à projet vise à **soutenir des projets répondant à l'une ou l'autre des orientations du programme d'action PENAP 2019-2023.**

Pour plus d'informations sur chacune de ces orientations, nous vous invitons à **consulter le programme d'actions** dans l'espace téléchargement de l'appel à projets à l'adresse suivante : <http://www.agri-lyonnaise.top/appels-a-projets-penap>.

2) COMMENT PARTICIPER À L'APPEL À PROJETS ?

Les dossiers de candidature sont à télécharger sur la page <http://www.agri-lyonnaise.top/appels-a-projets-penap>.

Le porteur de projet devra démontrer, dans son dossier, que son projet répond à l'une au moins des orientations du programme d'action PENAP.

Les porteurs de projet doivent déposer leur candidature AVANT LE 25 AVRIL 2021 :

- **sur le guichet numérique Toodego**, accessible via le lien : <https://demarches.toodego.com/sve/appele-a-projets-de-la-metropole-de-lyon-sur-les-perimetres-penap/>
- OU le retourner par mail à l'adresse : mdelavernette@grandlyon.com .
- OU par voie postale : Marguerite de Lavernettes - Métropole de Lyon – DTEE / EEE / Service écologie - 20, rue du Lac - CS 33569 - 69505 Lyon cedex 03

L'interlocuteur privilégié des porteurs de projet pour les accompagner dans le montage de leur dossier est l'animateur territorial de la Chambre d'Agriculture du Rhône, Mathieu Novel : mathieu.novel@rhone.chambagri.fr ; 04 78 19 62 26.

Si besoin, vous pouvez également contacter la personne en charge du programme d'actions PENAP à la Métropole : mdelavernette@grandlyon.com; 04 26 99 38 43.

Au cours de l'analyse technique des dossiers par les personnes en charge de leur instruction, des précisions pourront être demandées aux candidats.

3) QUELS CRITERES D'ÉLIGIBILITE ?

PORTEURS DE PROJETS

- Porteurs de projet collectif ou individuel (agriculteur ou groupement d'agriculteurs)
- Collectivités locales
- Organismes de développement agricole (chambre d'agriculture, ARDAB...)
- Organisations économiques agricoles (coopératives, négoce)
- Entreprises
- Associations

□ LOCALISATION

Les projets doivent concerner un territoire ayant un périmètre PENAP approuvé par la Métropole ou en cours de procédure d'approbation pour faire l'objet d'une subvention PENAP.

Pour les exploitations agricoles, elles doivent exploiter au moins une parcelle en zone PENAP.

Pour les communes, il est nécessaire qu'elles aient défini des périmètres PENAP sur leur territoire pour pouvoir élargir au dispositif, ou qu'elles soient engagées dans une démarche de définition de périmètres PENAP avec la Métropole.

□ ENGAGEMENT EN AGRO-ÉCOLOGIE

Les exploitants agricoles, ou regroupements d'exploitations, devront attester d'un engagement dans une démarche environnementale relevant de l'agro-écologie : certification HVE, engagement dans un GIEE, contractualisation de MAEC, conversion à l'agriculture biologique, ou tout autre élément de diagnostic montrant des actions concrètes menées en faveur de l'environnement sur l'exploitation.

□ RESPECT DES PRINCIPES DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Si le projet – évidemment en lien avec l'agriculture - est porté par une association ou une commune, il devra démontrer qu'il respecte les principes du développement durable.

□ ARTICULATION AVEC LE PLAN DE DÉVELOPPEMENT RURAL DE LA RÉGION (PDR)

Le dispositif PENAP peut venir en complément d'une aide attribuée via le PDR, ou aider des projets non éligibles au PDR.

Les porteurs de projet devront s'assurer avant le dépôt du dossier, que leur projet ne peut pas faire l'objet d'un financement dans sa totalité via le PDR. **Consulter la page des aides du PDR ici** : <https://www.europe-en-auvergnerhonealpes.eu/la-marche-suivre-pour-le-feader>

4) FINANCEMENT DES PROJETS

□ TAUX DE SUBVENTION

➤ Pour les projets d'investissement bénéficiant à des exploitations agricoles :

→ Taux de subvention de base : 20%

→ Critères de bonifications :

- + 20% pour les projets en agriculture biologique
- + 10% pour les projets de développement d'un circuit de proximité (commercialisation dans le périmètre des 50 km autour de Lyon)
- + 10% pour les projets de mutualisation / coopération entre agriculteurs et/ou autres acteurs

→ Taux de subvention maximal : 60%

Ces taux de subvention sont des taux maximum, qui devront être adaptés selon la limite autorisée par les régimes cadre exemptés de notification à l'Europe, auxquels les subventions sont adossées.

➤ Pour les projets d'installation agricole :

La Métropole pourra soutenir les dépenses liées aux **projets d'installation en agriculture biologique** et comprenant des **circuits courts/de proximité** dans leur modèle.

→ **Taux de subvention de base : 40%**

→ Bonification jusqu'à **60% d'aide max** pour un projet d'**installation sous forme coopérative**

→ Période d'éligibilité : 5 premières années de l'installation

→ Dépenses inéligibles : foncier ; rachat part sociales; fond de roulement; matériel de renouvellement.

➤ **Pour les projets de plantation de haies en milieu agricole :**

La Métropole pourra soutenir les investissements liés aux projets de plantation de haies en milieu agricole sur des communes ayant des périmètres PENAP.

→ Accompagnement des porteurs de projet :

Les porteurs de projets bénéficieront d'un accompagnement technique par ARTHROPOLOGIA :

- En amont : pour la définition de leur projet de plantation, le choix du type de haies et des essences à planter, et le cahier des charges de la plantation. Une aide à la commande des plants pourra aussi être apportée.

- En aval : Une visite de fin de chantier sera également réalisée par ARTHROPOLOGIA afin de vérifier le bon déroulement de l'opération et faire des préconisations pour l'entretien.

Contact : Solène Soulas, ssoulas@arthropologia.org ; 06 28 23 71 00

→ Taux de subvention :

Les projets de plantation de haies en milieu agricole pourront être **soutenus jusqu'à 100% des dépenses éligibles**.

→ Dépenses éligibles :

- achat des fournitures nécessaires à la plantation (plants, mulch, protections...),
- prestation de plantation

Le travail de préparation du sol reste à la charge du porteur de projet, ainsi que l'entretien de la haie plantée.

→ Conditions à respecter :

- Les essences doivent être choisies parmi une liste d'espèces autochtones disponible dans les **guides de plantation des haies joints en annexe**.
- Les plants devront être labellisés Végétal Local dans la mesure du possible.
- L'exploitant devra obtenir l'accord du propriétaire pour le projet de plantation.
- L'exploitant devra suivre l'un des **cahiers des charges de plantation joints en annexe**.

- L'exploitant s'engage à conserver la haie pour une durée minimum de 20 ans, et à fournir à la Métropole une carte de l'emplacement de la haie. Celle-ci sera inscrite en espace boisé classé au PLU-H.

➤ **Pour l'acquisition de foncier à vocation agricole par une collectivité :**

- Parcelles à acquérir en zone PENAP approuvée (ou future zone PENAP)
- Taux de subvention : **jusqu'à 40 %**
- Un **cahier des charges SAFER** devra être mis en place pour la gestion du foncier.

➤ **Pour les études de faisabilité :** le taux d'aide publique maximum est de **80 %**.

➤ **Pour l'émergence de projets ou l'expérimentation :**

La Métropole pourra soutenir en fonctionnement des projets dans leur phase d'émergence ou des expérimentations d'actions répondant aux objectifs du programme PENAP, et bénéficiant au moins en partie à des exploitations agricoles sur des périmètres PENAP.

➔ **Taux maximum d'aide : 80%**

➔ **Montant maximal d'aide par projet : 15 000 €**

Exemples de projets déjà soutenus : aménagement intérieur de bâtiment agricole, acquisition de matériel ou d'outils d'aide à la décision, création d'ateliers de transformation, aménagements agroécologiques, expérimentation de coopération entre éleveurs de moutons et céréaliers, acquisition de foncier par des collectivités pour une mise à disposition à des agriculteurs, opération de défrichage de terrains en friche, études de faisabilité de création de points de vente en circuits courts, projet d'installation agricole...

Seules les dépenses réalisées à une date postérieure à la date de réception de la candidature pourront être retenues dans le calcul de la dépense subventionnable.

PROJETS COLLECTIFS PORTÉS PAR DES AGRICULTEURS

1 – Précisions sur les projets collectifs et modalités d'attribution de la subvention

Un projet collectif doit être porté par une structure organisée, de type associatif ou autre. Un porteur individuel précisant qu'il partagera l'investissement ou le mettra à disposition d'autres exploitants ne rentre pas dans cette catégorie.

Pour un projet collectif, la dépense prise en compte sera proratisée au regard du nombre d'agriculteurs, exploitant des parcelles PENAP, concernés par le projet.

2 - Articulation avec le département du Rhône

Pour les projets collectifs portés par des agriculteurs dont les sièges ne sont pas tous sur le territoire de la Métropole, la participation financière de la Métropole sera calculée **au prorata du nombre d'exploitations dont le siège est dans la Métropole**.

Des échanges d'informations réguliers sont prévus entre le Département du Rhône et la Métropole de Lyon sur les projets déposés.

□ PROJET PORTÉ PAR UNE COLLECTIVITÉ OU UN AUTRE ACTEUR DU TERRITOIRE

Seules les communes ayant validé le nouveau programme d'action PENAP peuvent répondre à l'appel à projet. La demande de subvention sera examinée au regard des parcelles PENAP impactées par le projet et du lien avec l'agriculture.

□ EXCLUSIONS

Ne peut figurer dans le dossier la valorisation du temps de travail des agents des collectivités pour les opérations de maîtrise d'ouvrage publique.

Le porteur certifie que le projet, pour lequel la subvention est demandée, n'a pas démarré. Il s'engage à **ne pas commencer l'exécution du projet avant d'avoir reçu l'accusé de réception de sa candidature par la Métropole.**

Cet accusé de réception **ne préjuge pas de la décision de l'Assemblée délibérante** à laquelle sera soumis le projet.

5) ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET

Les différents engagements du porteur de projet vis-à-vis de sa demande de subvention à la Métropole sont décrits dans l'attestation sur l'honneur à télécharger en même temps que le dossier de candidature, et à compléter, signer et renvoyer avec les autres pièces.

6) SÉLECTION DES DOSSIERS

La procédure d'instruction s'effectue en trois étapes :

Étape 1 - Instruction technique des projets par le Comité de concertation technique, instance en charge de l'analyse des dossiers.

Courant décembre 2021

Étape 2 - Les dossiers éligibles seront soumis au Comité de pilotage, composé d'élus métropolitains, qui examinera les demandes au regard du programme d'action PENAP et décidera de la suite donnée à chaque dossier. Les membres du Comité technique seront invités à titre consultatif à participer aux réunions du comité de pilotage.

Courant janvier 2022

Les porteurs de projet seront informés par courrier du Vice-président de l'avis rendu par le comité de pilotage sur leur dossier.

Étape 3 - Le Conseil Métropolitain délibérera sur l'attribution des subventions, dans la limite des crédits votés à cet effet, sur la base des dossiers retenus par le comité de pilotage.

Courant avril 2022

7) CONVENTIONNEMENT AVEC LA METROPOLE

Si votre projet est retenu par le comité de pilotage, et que la subvention demandée est accordée par délibération du conseil de Métropole, les étapes suivantes sont :

- Vous recevrez par voie postale une convention d'attribution de subvention de la part de la Métropole, en deux exemplaires, à renvoyer datée signée à l'adresse indiquée.

- Un exemplaire de la convention vous sera retourné signé par le Vice-président délégué à l'agriculture de la Métropole : il vous faudra le conserver.
- Une fois votre projet réalisé, vous adresserez une demande de paiement de votre subvention à la Métropole, à l'adresse indiquée dans la convention, accompagnée :
 - d'un **bilan financier** des dépenses et recettes de l'opération subventionnée
 - d'un **bilan qualitatif** du projet, selon un modèle qui vous sera transmis.

Le versement de tout ou partie de la participation financière métropolitaine est subordonné à la réalisation du programme correspondant et à la fourniture des documents.

Dans l'éventualité où le montant des dépenses n'atteindrait pas le montant de la dépense subventionnable, la subvention sera ramenée à proportion du montant des dépenses faites.

Des acomptes seront possibles sur demande du porteur de projet.